

Unité bi-départementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 3 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13 octobre 2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Séché Eco Industries

Lieu-dit "Les Hêtres"
53810 Changé

Références : 2025 1265 UbD16-86 ENV86

Code AIOT : 0007202617

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 octobre 2025 de l'installation de stockage de déchets non-dangereux exploitée par Séché Eco Industries implanté Lieux-dits « La Reissière » et « La Pierre Brune » 86150 Le Vigeant. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Séché Eco Industries
- Lieux-dits « La Reissière » et « La Pierre Brune » 86150 Le Vigeant
- Code AIOT : 0007202617
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par Séché Eco Industries sur la commune du Vigeant est l'une des trois ISDND de la Vienne. Au titre des ICPE, elle a été autorisée par arrêté préfectoral n° 2005-D2/B3-241 du 10 novembre 2005, complété notamment par les arrêtés préfectoraux n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-162 du 15 juillet 2015, n° 2022-DCPPAT/BE-1 du 3 janvier 2022, n° 2024-SGAD/BE-259 du 26 novembre 2024 et n° 2025-SGAD/BE-119 du 10 juin 2025. La capacité maximale autorisée est de 150 000 t/an de déchets non dangereux, dont 10 000 t d'amiante liée, pour une durée de 35 ans à compter du 10 novembre 2005. Depuis le 30 juin 2025, l'exploitant est autorisé à enfourir des déchets de plâtres dans un casier dédié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- instruction du dossier de conformité pour la création de la subdivision 13 du casier 3 ;
- l'identification des sources potentielles de glycol ;
- les modalités de stockage des lixiviat.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Contenu du dossier	Arrêté ministériel du 15 février 2016, article 20-II et III
2	Fond de casier	Arrêté ministériel du 15 février 2016, article 8
3	Vérification de la barrière passive	Arrêté ministériel du 15 février 2016, article 18
4	Flancs du casier	Arrêté ministériel du 15 février 2016, article 8
5	Pose de la géomembrane PEHD	Arrêté ministériel du 15 février 2016, articles 9 et 19
6	Collecte des lixiviats	Arrêté ministériel du 15 février 2016, article 11
7	Suivi de la concentration en glycol	Arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2024, article 6
8	Bassin stockage des lixiviats	Arrêté préfectoral du 10 novembre 2005, article 4.1.5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence d'écart majeurs à la réglementation.

L'inspection des installations classées a procédé à la vérification documentaire du dossier de conformité pour la création de la subdivision 13 du casier 3, référencé A136415 /B, daté du 13 août 2025, établi par la société Antéa Group, et n'émet pas, à l'issue de cet examen, d'observation majeure.

Considérant que le respect des préconisations réglementaires et des dernières normes en vigueur est en premier lieu de la responsabilité de l'exploitant, cette vérification ne s'est pas voulue exhaustive. La présente inspection n'a pas révélé d'incohérences entre les constats visuels réalisés et les éléments examinés dans le dossier. Par conséquent, l'inspection des installations classées émet un avis favorable à la réception de déchets dans la subdivision 13 du casier 3.

Le rapport transmis à l'inspection relatif aux recherches sur l'origine des glycols détectés dans les sols et à l'évaluation des enjeux, a été transmis à l'inspection. Aucune source active de contamination des milieux par les glycols recherchés n'a été identifiée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu du dossier

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15 février 2016, article 20-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Réception nouveau casier C3_S13
Prescription contrôlée :
« II. [...] Avant tout dépôt de déchets, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées. Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ;
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11) ; [...]

III. - Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées. [...] »

Constats :

L'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées, par courriel du 13 août 2025, le dossier des ouvrages exécutés réalisé par la société Antéa Group relatif à la subdivision 13 du casier 3.

Le dossier comporte notamment :

- un planning effectif des travaux réalisés ;
- la liste des intervenants (entreprises et personnes nommément identifiées). Les fonctions et responsabilités de chaque intervenant sont précisées (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, contrôleurs externes, etc.), permettant d'avoir une vision précise de l'organisation du chantier ;
- le plan d'assurance qualité couvrant chaque étape de réalisation du casier (constitution des barrières passives et actives). Le plan d'assurance qualité identifie notamment les moyens mis en œuvre (réalisation des planches d'essais, points de contrôle...).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fond de casier

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15 février 2016, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Réception nouveau casier C3_S13

Prescription contrôlée :

« La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite "barrière de sécurité passive" constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :

- *le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ; [...]*

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme [...]

L'ensemble des éléments relatifs à l'équivalence de la barrière de sécurité passive est décrit dans la demande d'autorisation d'exploiter. »

Constats :

La caractérisation du site réalisée en 2004 avait permis de démontrer, sur une épaisseur d'au moins 5 m, la présence d'un recouvrement argileux de perméabilité comprise entre 1.10^{-8} et $2.7.10^{-7}$ m/s, avec ponctuellement des matériaux plus sableux de perméabilité inférieure à $3.08.10^{-6}$ m/s.

Afin de vérifier la perméabilité de la subdivision 13 du casier 3, des panneaux électriques ont été placés afin de mesurer la résistivité des sols sur 20 m de profondeur : deux sondages ont été effectués au droit des zones présentant la plus forte résistivité, et donc la teneur en argile la plus faible.

Les 10 essais de perméabilité réalisés montrent tous des perméabilités inférieures à 1.10^{-6} m/s. Une fois cette caractérisation réalisée, le fond de la subdivision a été en partie déblayé/remblayé à l'aide d'argile présent sur le site afin de réaliser les pentes nécessaires aux écoulements. Les zones remblayées ont fait l'objet d'essais de perméabilité mettant en évidence des coefficients

inférieurs à 1.10^{-6} m/s.

Suite à ce remblaiement, une couche d'un mètre a été mise en place à l'aide d'argile présents sur le site. Les résultats des essais de perméabilité réalisés en fond de casier et ce après reprise représentant 22 essais sont inférieures ou égales à 1.10^{-9} m/s.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérification de la barrière passive

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15 février 2016, article 18

Thème(s) : Risques chroniques, Réception nouveau casier C3_S13

Prescription contrôlée :

« L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné.

Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme. »

Constats :

Le programme d'échantillonnage n'a pas été modifié. Le démarrage des travaux a fait l'objet d'une information auprès de l'inspection des installations classées par courrier du 20 janvier 2025, indiquant le début des travaux de terrassement et prévoyant la mise en place de la barrière passive début juin 2025.

Le dossier susmentionné comporte plusieurs relevés topographiques réalisés à l'issue des travaux permettant notamment de connaître l'altimétrie de la barrière de sécurité passive et celle du massif drainant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Flancs du casier

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15 février 2016, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Réception nouveau casier C3_S13

Prescription contrôlée :

« La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants : [...]

- les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins

1 mètre d'épaisseur.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à [...] 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond. L'ensemble des éléments relatifs à l'équivalence de la barrière de sécurité passive est décrit dans la demande d'autorisation d'exploiter. »

Constats :

Les trois digues (sud, est et nord) ont été réalisées avec la même argile que le fond. L'épaisseur de la couche est estimée comme supérieure à 3 m au niveau des digues, et les 4 essais réalisés mettent en évidence une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s. Un contrôle de stabilité a été réalisé par gamma-densimètre, essais Proctor et teneur en eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Pose de la géomembrane PEHD

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15 février 2016, articles 9 et 19

Thème(s) : Risques chroniques, Réception nouveau casier C3_S13

Prescription contrôlée :

Article 9 :

« I. Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé ! barrière de sécurité active".

Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine. Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

II. En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Le dispositif mentionné au précédent alinéa peut être adapté par le préfet si l'exploitant en fait la demande et démontre l'équivalence du dispositif alternatif souhaité en termes d'évacuation des lixiviats. Toutefois, l'épaisseur de la couche de drainage ne peut être inférieure à 30 centimètres.

III. Un géotextile anti-poinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane. Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. »

Article 19 :

« Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant.

Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement. Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

La barrière de sécurité active est composée de plusieurs géotextiles, géomembranes et géocomposites.

Préalablement à sa pose, la surface de pose a été inspectée visuellement dans le cadre de la réception des travaux de terrassement et présence du maître d'œuvre, du terrassier et de l'étancheur.

Dans le rapport transmis par l'exploitant, figurent :

- les caractéristiques techniques des produits installés ;
- la liste des géomembranes utilisées avec leur numérotation en sortie d'usine ainsi qu'un plan de localisation. Le rapport précise notamment qu'une vérification de la conformité des géosynthétiques a été réalisé sur 2 géotextiles et une géomembrane, et qu'un contrôle des étiquettes d'usine et de la conformité des aires de stockage ;
- les certificats ASQUAL de chacun des poseurs ;
- les justificatifs de calibrage des matériels utilisés pour les soudures.

Des contrôles internes et externes ont été effectués lors de la pose de la géomembrane, et notamment des contrôles sur sa mise en place ainsi que sur les extrusions et les soudures réalisées. Il est notamment noté que 100 % des doubles soudures ont fait l'objet d'un contrôle externe par mise en pression du canal central (34 non-conformités ont été relevés et ont fait par la suite l'objet d'actions corrective et d'un second contrôle validant la totalité des soudures), et que 100 % des extrusions réalisées ont fait l'objet d'un contrôle externe à la pointe sèche (4 non-conformités ont été relevés et ont fait par la suite l'objet d'actions corrective et d'un second contrôle validant les actions correctives).

Des contrôles destructifs ont également été réalisés sur 5 doubles-soudures (3 sur la géomembrane secondaire, 2 sur la géomembrane primaire), permettant de mettre en évidence leur conformité.

Le dossier liste l'ensemble des soudures contrôlées, et un plan permet de localiser les réparations effectuées.

Un contrôle de l'intégrité des géomembranes a été réalisé par le contrôle électrique réalisé à 4 reprises, et a conduit à corriger 7 anomalies.

Au sud, les géosynthétiques sont maintenus par une tranchée d'ancrage en haut de talus.

Au Nord et à l'Est, les géosynthétiques ont été mis en œuvre sur 1 m en pied de talus extérieur. Cela permettra une facilité de raccordement dans le cadre de l'aménagement des subdivisions C3S14 et C3S15. À l'Ouest, raccordement au dispositif d'étanchéité de la subdivision C2S11 par une série de doubles-soudures pour les géomembranes inférieure et supérieure en crête de digue sur un linéaire total proche de 140 m. Lorsque des impacts étaient constatés lors des opérations

de nettoyage préalables, des renforts et réparations par extrusions ont été systématiquement effectués.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Collecte des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15 février 2016, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Réception nouveau casier C3_S13

Prescription contrôlée :

« L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines. Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas.

En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme.

Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation.

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.

Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau de collecte des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers est pris en compte selon des modalités définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. »

Constats :

Le drainage des lixiviats est assuré par 3 réseaux :

- le réseau tertiaire, réseau sécuritaire installé sous le complexe d'étanchéité par géosynthétiques. Ce réseau est connecté à l'extérieur des casiers à un poste de relevage puis rejeté après contrôle via les fossés vers un bassin de régulation des eaux superficielles ;
- le réseau secondaire, réseau sécuritaire installé entre les deux géomembranes du complexe d'étanchéité par géosynthétiques. Ce réseau est connecté à une chambre de contrôle refoulant les eaux vers un bassin de lixiviats ;
- le réseau primaire, réseau actif de drainage des effluents bruts situé au-dessus de la barrière de sécurité active, avec un réseau indépendant par subdivision. Ce réseau est connecté à une chambre de contrôle refoulant les eaux vers un bassin de lixiviats.

Un plan des différents réseaux ainsi que les informations techniques des équipements mis en place sont fournis dans le dossier.

Lors de l'inspection, l'exploitant précise qu'il est possible de vérifier un éventuel bouchage des drains par passage d'une caméra au niveau de la chambre de contrôle.

Afin d'assurer le bon écoulement des lixiviats en fonds de casiers, ceux-ci ont été recouverts d'une couche de matériaux granitique 20/40, présentant un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10^{-4} m/s.

Des relevés topographiques réalisés avant et après pose du massif drainant permet de justifier de la présence d'une couche de plus de 50 cm sur l'ensemble du fond du casier.

Grâce aux relevés de niveau dans les chambres de contrôle et aux relevés topographiques, l'exploitant est en capacité de mesurer le niveau de lixiviat en fond de casier. Ce dispositif a été constaté lors de la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Identifications des sources potentielles de glycol

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2024, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles et souterraines

Prescription contrôlée :

« [...] Dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classée une étude permettant d'identifier les sources potentielles de la présence de glycol (historique, process, utilisation sur site ou pas, sources potentielles antérieures autres, etc.). Dans le cas où des sources d'émissions de glycol sont toujours présentes sur le site, l'exploitant précise dans l'étude les mesures prises ou prévues, accompagnées de l'échéance de réalisation, afin de limiter tout rejet au milieu naturel. Cette étude précise en outre les impacts de la présence de glycol dans les sols et évalue les risques sur l'environnement (migration vers les eaux souterraines et conséquences attendues sur les usages de cette eau, nécessité d'établir un plan de gestion de la pollution des sols, etc.) »

Constats :

Les investigations réalisées sur les sols par Antea Group en 2024, dans le cadre du rapport de base IED, ont mis en évidence la présence de composés glycolés (monoéthylène glycol, diéthylène glycol, triéthylène glycol et tétraéthylène glycol).

À la suite de ce réexamen, l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé impose à l'exploitant de mettre en place une surveillance des glycols dans les eaux souterraines et superficielles, ainsi que de conduire une étude destinée à identifier l'origine de ces impacts et, le cas échéant, à définir et mettre en œuvre des actions correctives pour limiter toute nouvelle émission.

Le rapport réalisé par le BET Antea Group (n°A135541 / version B, en date du 1er août 2025), relatif aux recherches sur l'origine des glycols détectés dans les sols et à l'évaluation des enjeux, a été transmis à l'inspection.

Ce rapport mentionne les éléments suivants :

- aucune source active de contamination des milieux par les glycols recherchés n'a été identifiée ;
- la présence d'un stockage historique non identifié à ce stade ne peut toutefois être exclue, tout comme l'éventualité d'incidents non répertoriés. Les teneurs en composés glycolés détectées en avril 2024 dans les sols correspondraient alors à un résidu de concentrations historiques potentiellement élevées et non encore caractérisées ;
- en l'absence d'impact constaté sur les eaux souterraines en limite de site et sur les effluents rejetés dans le milieu naturel lors des campagnes d'analyses menées en 2024-2025, le bureau d'études ne préconise pas la réalisation d'investigations complémentaires sur les sols, ni l'élaboration d'un plan de gestion.

La recherche de ces composés est assurée dans le cadre de la surveillance trimestrielle des eaux souterraines et des rejets, réalisée par IANESCO, afin de vérifier leur présence ou leur absence dans les milieux. En cas de détection notable, des investigations complémentaires devront être engagées ; à cet effet, l'exploitant devra tenir informé l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bassin stockage des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 novembre 2005, article 4.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Volume de rétention

Prescription contrôlée :

"[...] L'installation comporte ainsi au minimum deux bassins de stockage des lixiviats de capacité utile égale à 5 050 m³. [...] »

Constats :

Par transmission du 11 septembre 2025, l'exploitant a adressé un plan de récolement des réseaux de lixiviats mis à jour le 09 septembre 2025. L'inspection relève la présence de deux bassins (BL1 et BLA) totalisant un volume de 774 m³, recueillant les lixiviats des alvéoles amiantes, déchets de plâtres et inertes, ainsi que la présence de deux bassins (BL2 et BL3) totalisant un volume de 9337 m³, recueillant les lixiviats des autres alvéoles.

Type de suites proposées : Sans suite